

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE D'INGRE
Annule et remplace le précédent règlement du 26 septembre 2007

Préambule

Les élèves et leurs parents ou représentants légaux, sont tenus de connaître les dispositions du présent règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique (E.M.M) qui leur est communiqué lors des inscriptions et téléchargeable sur le site internet de la ville d'Ingré (<http://www.ingre.fr>)

L'inscription ou la réinscription à l'EMM implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de toutes les modalités particulières relatives aux études, décrites ci-dessous.

Le statut de l'élève est défini comme suit :

Est considéré comme élève, une personne physique qui assiste à au moins un cours, individuel ou collectif, prévu par le cursus.

L'élève est tenu de se présenter aux examens que son cursus prévoit à l'EMM. Il peut également prétendre aux examens de fin de second cycle proposés par le réseau de l'UCEM45 (Union des Conservatoires et Ecoles de Musique du Loiret), auquel l'établissement est affilié.

L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Elle fonctionne au rythme de l'année scolaire.

Son fonctionnement suit le calendrier de l'éducation nationale, y compris les samedis veilles de vacances, jours où les cours sont assurés.

Elle a vocation, d'une part de dispenser un enseignement musical et, d'autre part, d'être un lieu de pratique musicale. S'inspirant largement de la Charte de l'enseignement spécialisé et des Schémas d'Orientation Pédagogique en Musique, l'Ecole Municipale de Musique d'Ingré vise à faciliter l'accès du plus grand nombre à un enseignement diversifié, de qualité et de proximité.

ARTICLE 1 - INSCRIPTIONS

1.1 Admissions

Dans la limite des places disponibles et prioritairement, l'Ecole Municipale de Musique d'Ingré est ouverte :

- ▲ aux personnes domiciliées à Ingré, enfants dès l'âge de 5 ans puis aux adultes ;
- ▲ aux agents communaux et leurs enfants n'habitant pas la commune ;
- ▲ aux personnes habitant une commune extérieure et remplissant au moins l'une des conditions d'accès suivantes :
 - Être domicilié dans une ville ne possédant pas d'école de musique
 - Être membre de l'Harmonie Municipale d'Ingré
 - Être élève scolarisé à Ingré

Les dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel, sur décision du Maire ou de son représentant.

Une carte d'élève sera délivrée lors des inscriptions, sur demande.

L'Ecole Municipale de Musique a vocation d'aider aux pratiques artistiques amateurs, dans ce cadre, après une demande écrite, des élèves non inscrits à l'EMM d'Ingré pourront participer ponctuellement à des cours collectifs en vue de prestations musicales. Ce dispositif ne pourra être autorisé qu'avec la participation d'un élève inscrit à l'EMM.

1.2 Adultes

- Est considéré « Adulte » tout élève ayant, lors de son inscription à l'Ecole Municipale de Musique, au moins 18 ans.
- Les cours de Formation Musicale sont obligatoires dans la mesure où l'élève découvre la musique. Si l'élève adulte estime avoir un niveau suffisant de Formation Musicale, le professeur d'instrument jugera de l'obligation ou non des cours.
- Le choix d'un instrument peut s'effectuer dès l'inscription suivant les places disponibles. Dans la mesure où la classe souhaitée est complète, l'apprentissage instrumental débutera après 1 an de cours de

Formation Musicale.

- Les contrôles et examens sont facultatifs.

1.3 Modalités financières

La participation financière des familles est décidée par le conseil municipal et par conséquent sujette à modification chaque année. Les personnes habitant une commune extérieure seront assujettis au tarif "hors Commune" prévu dans la grille tarifaire mise à jour chaque année.

L'inscription est payable trimestriellement, à première réquisition, à l'ordre du Trésor Public.

Les tickets CAF sont acceptés pour le paiement des frais de scolarité.

Toute inscription annulée après le 1^{er} novembre sera due pour l'année. Toute cotisation impayée à la fin du trimestre concerné entraînera la suspension des cours de l'élève.

En cas d'absence prolongée de plus d'un trimestre d'un professeur non remplacé, les élèves se verront rembourser, au pro rata temporis, la valeur du coût de la participation de la discipline en question.

1.4 Modalités administratives

Les familles devront fournir :

- les coordonnées téléphoniques, électroniques, postales
- une attestation d'assurance responsabilité civile
- 1 photo d'identité

et tout document administratif supplémentaire jugé nécessaire au bon déroulement de la scolarité.

1.5 Réinscriptions

Toute inscription ou ré-inscription doit être effectuée au mois de juin auprès du secrétariat de l'Ecole Municipale de Musique. Sans confirmation des familles, l'EMM ne pourra garantir la priorité à l'élève dans sa classe d'instrument.

1.6 Locations

Des locations d'instruments peuvent être consenties aux élèves. Elles sont accordées pour une durée d'une année, éventuellement reconductible en fonction des possibilités du parc instrumental.

Dans tous les cas, les décisions de locations sont prises par le Maire, sur proposition du directeur de l'EMM.

Ces locations font l'objet d'un contrat entre la commune et les parents de l'élève bénéficiaire. Dans le cas d'une location pour un an, comme d'une reconduction, le contrat de location précisera, outre la valeur d'achat de l'instrument, la date de sa restitution, la nécessité d'une révision annuelle à la charge du locataire (avant la rentrée suivante). L'appel à règlement de la location se fait en même temps que celui des frais d'inscription et des droits de scolarité. Tout justificatif d'assurance extrascolaire sera exigé.

ARTICLE 2 – ENSEIGNEMENTS

2.1. Eveil et Jardin Musical

L'enseignement de l'Eveil et du Jardin Musical est dispensé sous forme de cours collectifs. Sont admis dans cette discipline les élèves de 5 et 6 ans.

Cursus des études :

Eveil Musical 1^{ère} année (élèves âgés de 5 ans ou grande section de maternelle) 1 h/sem

Jardin Musical 2^{ème} année (élèves âgés de 6 ans ou CP) 1 h/sem

2.2. Formation Musicale

L'enseignement de la Formation Musicale est dispensé sous forme de cours collectifs.

Des modifications d'emploi du temps pourront avoir lieu au cours de l'année pour permettre un suivi pédagogique adapté à la progression des élèves.

2.2.1. Le cursus des études s'organise en cycles : *Durée hebdomadaire*

<u>1^{er} cycle :</u>	Débutant 1 ^{ère} année.....	1 h
	Débutant 2 ^{ème} année.....	1 h
	Préparatoire 1 ^{ère} année.....	1 h 30
	Préparatoire 2 ^{ème} année.....	1 h 30

<u>2^{ème} cycle</u> :	Elémentaire 1 ^{ère} année.....	1 h 30
	Elémentaire 2 ^{ème} année.....	1 h 30
	Moyen.....	2 h
	Brevet.....	2 h

2.2.2 Durée du cursus

Les enfants âgés de 7 ans (de niveau scolaire CE1 minimum) sont admis en classe de Débutant 1^{ère} année. Les cours de Formation Musicale sont obligatoires pour tous les élèves de l'Ecole Municipale de Musique et ce jusqu'à la fin du 2^{ème} cycle (niveau brevet).

2.2.3 Modules

Durant les 3 premières années du cycle 2 de Formation Musicale, les élèves passent des modules oraux et écrits qui déterminent chaque année leur accès ou non au niveau supérieur. L'obtention de tous les modules permet de se présenter à l'examen de Brevet départemental.

2.2.4 Cycle adapté

Après obtention de la fin de 1er cycle en Formation Musicale et en instrument, un élève peut, s'il le souhaite intégrer un cycle adapté.

Ce cycle, non diplômant, ne comporte pas d'évaluation de formation musicale ou d'instrument.

Ce cursus comprend : un cours de formation musicale, un cours d'instrument et une pratique collective obligatoire. Les temps de cours sont réduits de la manière suivante :

Formation musicale :

E1 : 1h15/hebdo (≠1h30/hebdo)

E2 : 1h15/hebdo (≠1h30/hebdo)

Moyen : 1h30/hebdo (≠2h/hebdo)

Instrument : 30mn/hebdo (≠45mn/hebdo)

Pratique collective hebdomadaire (ensemble instrumental, orchestre, ensemble vocal, etc...)

Des passerelles peuvent être mises en place si l'élève souhaite ré-intégrer le cycle diplômant de l'EMM.

2.2.5 Examens et évaluations

Un examen annuel est obligatoire en P2. Il comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Dans tous les cas, le passage dans le niveau supérieur s'effectue également en fonction des appréciations et évaluations attribuées par le professeur lors du contrôle continu (sur toute l'année).

Pour le niveau Brevet, l'examen est organisé par l'Union des Conservatoires et Ecoles de Musique du Loiret (UCEM 45). En cas de succès, les élèves obtiennent l'UV de Formation Musicale nécessaire à l'obtention du brevet instrumental de fin de 2^{ème} cycle.

Au cours de l'année scolaire, le Directeur de l'EMM peut, suite à la demande du professeur concerné, faire passer un élève dans une autre classe de Formation Musicale s'il juge le changement favorable à la progression de l'élève.

Systeme d'évaluation pour la Formation Musicale :

1er cycle :

Débutant 1^{ère} annéeContrôle continu

Débutant 2^{ème} année.....Contrôle continu

Préparatoire 1^{ère} année.....Contrôle continu

Préparatoire 2^{ème} année.....Examen 50% + Contrôle continu 50%

2^{ème} cycle :

Elémentaire 1^{ère} année.....Contrôle continu + obtention d'au moins 1 module

Elémentaire 2^{ème} année.....Contrôle continu 50% + obtention d'au moins 1 module/2

Moyen.....Contrôle continu 50% + obtention d'au moins 2 modules/3

Brevet.....Examen départemental et avoir obtenu tous les modules

2.3. Instruments

L'entrée en classe d'instrument intervient après une année de Formation Musicale. Toutefois, il est possible de commencer l'apprentissage d'un instrument conjointement au cours de Débutant 1^{ère} année de Formation Musicale, dans la limite des places disponibles dans la discipline instrumentale choisie.

Les cours d'instruments sont dispensés dans l'enceinte de l'Ecole Municipale de Musique ou au sein d'autres écoles dans le cadre de conventions, sous forme de cours individuels ou cours de groupes.

Durant la première année de Formation Musicale, les élèves sont inscrits en classe de tests instrumentaux. Ils découvrent tous les instruments enseignés à l'Ecole Municipale de Musique d'Ingré par petits groupes, tout au long de l'année scolaire.

Disciplines instrumentales enseignées :

Flûte, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, accordéon, guitare, violon, violoncelle, contrebasse à cordes et percussions.

Le cursus des études s'organise en cycles :

<u>1^{er} cycle</u> :	durée de 2 à 6 ans (durée moyenne 4 ans)	<u>Durée hebdomadaire</u> : 30 mn (*)
<u>2^{ème} cycle</u> :	durée de 2 à 6 ans (durée moyenne 4 ans)	<u>Durée hebdomadaire</u> : 45 mn (*)
<u>Brevet</u> :	durée de 1 à 3 ans	<u>Durée hebdomadaire</u> : 1 h
<u>Perfectionnement</u> :	durée 2 ans maximum	<u>Durée hebdomadaire</u> : 1 h

(*) *Certaines classes peuvent bénéficier d'un temps hebdomadaire allongé, selon les nécessités d'apprentissage de l'instrument*

Critères d'évaluation :

Durant l'année, la progression instrumentale de chaque élève fait l'objet d'appréciations et d'évaluations attribuées par le professeur concerné dans le cadre du contrôle continu.

A la fin de chaque année scolaire, un contrôle a pour but d'établir les compétences acquises par l'élève.

A la fin de chaque cycle, un examen est obligatoire. Le passage dans le cycle supérieur s'effectue avec l'obtention d'une mention « *très bien* », « *bien* », « *assez bien* » et en fonction des appréciations et notes du contrôle continu.

Se présentent aux examens de fin de cycle les élèves déclarés "aptes" par le professeur concerné.

Pour le niveau Brevet, l'examen est organisé par l'Union des Conservatoires et Ecoles de Musique du Loiret (UCEM 45). En cas de succès, les élèves obtiennent l'UV instrumentale du Brevet départemental de 2^{ème} cycle. Si ce brevet a été obtenu avec une mention « *très bien* » (sous réserve d'avoir validé l'UV de FM et l'UV de pratique collective), l'élève aura la possibilité d'intégrer sans concours d'entrée le 3^{ème} cycle d'un des conservatoires du département. Pour les élèves ayant obtenu ce brevet sans mention « *très bien* », la possibilité leur est offerte de se présenter à un concours d'entrée en 3^{ème} cycle, dans les écoles de musique le proposant.

Pour les examens et contrôles des classes de Formation Musicale et instruments, le jury est composé du Directeur et de spécialistes extérieurs à l'Ecole Municipale de Musique.

Les décisions du jury sont sans appel.

Toute absence non justifiée aux examens entraînera obligatoirement le maintien de l'élève dans le même niveau, voire la radiation de ce dernier prononcée par le Maire sur proposition du Directeur de l'Ecole de Musique.

2.4. Disciplines complémentaires

Une seule discipline complémentaire est obligatoire durant toute la scolarité :

L'Ecole Municipale de Musique peut adapter l'emploi du temps des pratiques collectives selon les besoins pédagogiques, pour garantir une progression homogène des apprentissages.

2.4.1. Chorale

Le cours de chorale est complémentaire à la Formation Musicale et obligatoire pour les élèves des niveaux Débutant 1^{ère} année et Débutant 2^{ème} année (enfants de 7 à 11 ans).

Un système de contrôle continu y est également en vigueur, complémentairement à la Formation Musicale.

La chorale est facultative mais conseillée pour les autres élèves, en particulier pour ceux ne pouvant pas participer aux classes d'orchestre à vents, ensemble à cordes et différents ensembles instrumentaux.

2.4.2. Orchestres à vents

Ils concernent les élèves des classes suivantes, ayant au moins deux années de pratique instrumentale : flûte, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, percussions.

Orchestre cadet : 2 ans 1 h / hebdomadaire

Orchestre Junior : 2 ans 1 h 15 / hebdomadaire

Cette discipline est obligatoire pour une durée globale de 4 ans. Il est ensuite possible d'intégrer l'Harmonie Municipale d'Ingré, selon les places disponibles et après avis favorable du bureau de l'association.

La participation à l'Harmonie Municipale est reconnue pour la validation de l'UV de pratique collective nécessaire à l'obtention du Brevet Instrumental.

2.4.3 Ensemble à cordes

Il concerne les élèves des classes de violon, violoncelle et contrebasse à cordes ayant au moins deux années de pratique instrumentale. La participation à l'ensemble à cordes est obligatoire pour une durée de 4 ans.

2.4.4 Ensembles instrumentaux divers

Ils peuvent concerner les élèves de toutes classes instrumentales. Ils sont obligatoires pour les élèves n'ayant pas de formation collective proposée par l'Ecole Municipale de Musique.

2.4.5 L'Orchestre à l'Ecole

Le collège Montabazard d'Ingré, accueille dans une classe de 6ème un Orchestre à l'Ecole (OAE). Placés sous l'autorité du principal du collège et la responsabilité pédagogique du directeur de l'EMM, les professeurs d'instruments (vents et percussions) y interviennent de manière hebdomadaire. Une convention annuelle encadre cette mise à disposition auprès de l'Éducation Nationale.

Au terme de cette expérience d'un an, les élèves ingrèens de l'OAE peuvent, comme n'importe quel autre enfant, s'inscrire à l'Ecole Municipale de Musique.

Une exception est toutefois prévue :

Il leur est proposé d'intégrer directement l'Orchestre cadet. Cette participation se substitue alors à l'obligation de présence à la chorale en parallèle des cours de FM Débutant 1 et Débutant 2.

Dans la mesure du possible, les élèves seront regroupés dans un même cours de Formation Musicale, afin de garantir l'homogénéité des apprentissages.

2.5. Organisation des cours pour les élèves adultes :

Les études instrumentales sont organisées en cycles de la manière suivante :

* Chaque cycle est limité à une durée de 10 ans.

* Le changement de cycle s'effectue avec le passage et l'obtention d'une mention « *assez bien* », « *bien* » ou « *très bien* » lors des examens de fin de cycle.

ARTICLE 3 – DIRECTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique exerce son activité dans le cadre des règles fixées par le présent règlement et des directives du Maire.

Ses missions :

Le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique assure la responsabilité du fonctionnement de l'école.

A ce titre :

- Il anime l'équipe pédagogique.
- Il réunit les professeurs, chaque fois qu'il le juge utile, pour étudier toutes les questions visant au fonctionnement des cours et à la discipline de l'école.
- Il prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des cours et le déroulement des examens.
- Il propose l'engagement d'enseignant(s) au Maire qui décidera du recrutement définitif.
- Il exerce une autorité directe sur le personnel attaché à l'école.
- Il est à la disposition des parents.

- Il veille à la sauvegarde des instruments, des locaux et équipements mis à la disposition de l'école.
- Le Directeur est responsable de la discipline générale de l'ensemble de l'établissement. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du personnel habilité par lui à la faire respecter.

ARTICLE 4 – LES PROFESSEURS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Missions des professeurs :

- De veiller, sur le plan éducatif, au maintien dans les cours d'un climat favorable au bon déroulement des études.
- De veiller à la sauvegarde des instruments, locaux et équipements mis à leur disposition.
- De porter, à la demande du Directeur, sur les bulletins des élèves et feuilles d'évaluation continue, les appréciations et notes sur le travail réalisé par chacun d'eux.
- De tenir les listes de présences des élèves, d'exiger les justificatifs des absences et de signaler à l'administration les absences non justifiées.
- De participer aux différentes réunions.
- De donner dans les délais impartis les informations et documents administratifs nécessaires au bon déroulement de la scolarité.
- De s'assurer de l'installation du matériel et de la gestion organisationnelle des événements qui concernent sa classe.

Obligations des professeurs :

- Adapter leur enseignement au plan d'études établi par le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique ou en accord avec lui.
- Ne recevoir dans les cours que les élèves inscrits à l'école.
- S'interdire toute activité à caractère lucratif au sein de l'école.
- Respecter les horaires des cours.
- Obligatoirement donner les cours au siège de l'Ecole Municipale de Musique sauf dans le cadre de convention particulière.
- L'Ecole Municipale de Musique autorise le déplacement d'un maximum de 5 jours de cours par année scolaire pour permettre aux professeurs de poursuivre leurs activités artistiques nécessaires au maintien d'un enseignement de qualité, sous réserve de l'accord du Directeur de l'Ecole Municipale de Musique.
- Prévenir dans un délai suffisant leurs élèves d'une absence éventuelle de leur part, après en avoir reçu l'accord du Directeur.

Litiges éventuels :

Les difficultés entre les professeurs et le Directeur qui n'ont pu être résolues par celui-ci, sont soumises au responsable de l'action culturelle de la ville. Le Directeur peut entreprendre une démarche en vue d'une solution amiable. En l'absence de solution, le Maire est saisi du problème.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX USAGERS

Les parents et les élèves sont tenus :

- D'arriver aux cours à l'heure exacte.
- De suivre les instructions du Directeur et de leur professeur, notamment en prolongement des cours (travail personnel, répétitions supplémentaires, cours le cas échéant etc...).
- De remettre au professeur, en cas d'absence, une justification écrite des parents.
- De respecter les instruments, équipements et locaux mis à leur disposition.
- De participer, à la demande du professeur, aux auditions de classe organisées durant l'année scolaire, ainsi qu'aux cours de musique d'ensemble.
- De participer avec assiduité aux répétitions des classes d'ensemble (orchestre à vents, ensemble à cordes, chorale, ensembles divers).
- D'être couverts obligatoirement par une assurance responsabilité civile communiquée lors de l'inscription.
- En cas d'absence d'un élève, le cours ne sera pas remplacé par le professeur.
- De ne pas circuler en voiture à l'intérieur du Parc de Bel Air .
- D'accompagner l'enfant en début de séance (cours, activités publiques...) et de le reprendre à l'issue de

son intervention, le professeur n'étant responsable de l'élève que durant son temps d'enseignement.

ARTICLE 6- RADIATION EVENTUELLE

Sur proposition du Directeur de l'Ecole Municipale de Musique, une mesure de suspension peut être prise par le Maire ou son représentant à l'encontre d'élèves :

- ▣ qui auraient commis de graves manquements à la discipline et aux lois de la République, ou des dégradations de matériels, locaux, mobiliers et instrument
- ▣ ayant été absent sans justificatif plus de 5 fois
- ▣ refusant de suivre l'enseignement dispensé, ayant pour conséquence une absence de progrès notable sur un cycle.

ARTICLE 7 – PERIODE D'ENSEIGNEMENT

Les cours sont donnés pendant la durée de la période scolaire (excepté le dimanche). Les vacances sont respectées, mais peuvent être utilisées exceptionnellement par les professeurs pour des cours de rattrapage (sauf juillet/août).

Adopté par le conseil municipal le

22 FEB. 2012

Le Maire,

Christian DUMAS

